

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 juin 2012 sur le différend qui oppose les sociétés Solabios et Voltaïca à la société Électricité de France (EDF) relatif aux conditions de raccordement d'un projet de centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 14 mars 2011, sous le numéro 156-38-11, présentée, d'une part, par la société Solabios, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 899 847, dont le siège social est situé, 29, boulevard de Courcelles, 75008 Paris, représentée par son président du conseil d'administration et directeur général, Monsieur Frédéric ERRERA et, d'autre part par la société Voltaïca, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro 505 303 248, dont le siège social est situé, Lieu-dit A Vadina Rossa, 20240 Chisa, représentée par son gérant, Monsieur Christian GIUDICELLI, ayant pour avocat, Maître Christian HUGLO, SELARL Huglo Lepage & Associés conseil, 40, rue Monceau, 75008 Paris.

Les sociétés Solabios et Voltaïca ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui les oppose à la société Électricité de France (ci-après désignée « EDF »), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque.

Il ressort des pièces du dossier que la société Voltaïca développe, pour le compte de la société Solabios, sur le territoire de la commune de Borgo (Haute Corse), un projet de centrale photovoltaïque intégré au bâti d'une puissance de production maximale de 780 kWc.

Le 20 septembre 2010, la société EDF a accusé réception d'une demande de proposition technique et financière pour le raccordement au réseau public de distribution du projet de centrale photovoltaïque de la société Voltaïca, en date du 31 août 2010.

Le 30 novembre 2010, la société EDF a délivré une proposition technique et financière à la société Voltaïca.

Le 3 décembre 2010, la société Voltaïca a retourné à la société EDF la proposition technique et financière signée.

Par courrier du 22 décembre 2010, la société EDF a informé la société Voltaïca qu'elle devait, si elle souhaitait bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, adresser une nouvelle demande complète de raccordement à la fin de période de suspension de l'obligation d'achat instaurée par le décret du 9 décembre 2010.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production photovoltaïque n'étaient pas satisfaisantes, les sociétés Solabios et Voltaïca ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement du différend qui les oppose à la société EDF.

*

Dans leurs observations, les sociétés Solabios et Voltaïca soutiennent que le comité de règlement des différends et des sanctions est compétent pour trancher le litige l'opposant à la société EDF.

Elles exposent que le comité de règlement des différends et des sanctions doit écarter l'application du décret du 9 décembre 2010, comme contraire au droit de l'Union européenne, dès lors que la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au service public de l'électricité, fondement du décret, méconnaît en son article 11 les directives 2003/54 du 26 juin 2003 et 2009/28 du 23 avril 2009, en ce que celles-ci ne prévoient ni dans leurs dispositions, ni dans leurs objectifs, un dispositif de suspension de l'obligation d'achat.

Elles mentionnent que ledit décret viole, d'une part, les principes de confiance légitime et de non-rétroactivité en ce qu'il s'applique rétroactivement et, d'autre part, les principes d'égalité et de non-discrimination, certaines installations n'étant pas soumises à la suspension de l'obligation d'achat instaurée par le décret.

Les sociétés Solabios et Voltaïca soutiennent encore, à titre subsidiaire, que le décret du 9 décembre 2010, en ce qu'il comporte des dispositions relatives à l'accès au réseau de distribution, devrait être écarté par le comité de règlement des différends et des sanctions, dès lors que ce texte est lui-même contraire à la loi du 10 février 2000, comme ayant été pris sans consultation préalable de la Commission de régulation de l'énergie, et en dehors de tout fondement législatif.

Elles estiment qu'en toute hypothèse, le décret du 9 décembre 2010 ne pouvant faire l'objet d'une application rétroactive, ne saurait leur être opposable.

Les sociétés Solabios et Voltaïca demandent, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, de :

À titre principal,

- dire et juger que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écartée ;

À titre subsidiaire,

- dire et juger que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait leur être opposé dès lors qu'il ne saurait être appliqué antérieurement à son entrée en vigueur le 10 décembre 2010 ;

Par conséquent :

- dire et juger que la société EDF n'est, donc, pas fondée à en faire application à leur égard ;
- enjoindre à la société EDF de valider l'acceptation de la proposition technique et financière ;
- enjoindre à la société EDF de délivrer une convention de raccordement à la société Voltaïca ;
- enjoindre à la société EDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat ;
- enjoindre à la société EDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement est intervenu sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat.

*

Vu la décision du 29 avril 2011 par laquelle le comité de règlement des différends et des sanctions a suspendu l'instruction de la demande jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'État sur les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010.

*

Vu la lettre du directeur général du 29 mars 2012 par laquelle il est demandé à la société EDF de présenter ses observations.

*

Vu les observations en défense, enregistrées le 9 mai 2012, présentées par la société Électricité de France (EDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, représentée par le Directeur Juridique France, Monsieur Olivier SACHS, et ayant pour avocat, Maître Mounir MEDDEB, 8, rue du Mont Thabor, 75001 Paris.

La société EDF soutient, qu'en ayant pour objet final de répondre à la question du bénéfice de l'obligation d'achat avec comme fondement la réponse à un texte réglementaire qui traite du dispositif d'obligation d'achat, la saisine ne remplit pas la condition matérielle requise pour établir la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions. Elle considère, donc, que la saisine des sociétés Solabios et Voltaïca doit être déclarée irrecevable.

Elle indique que dans la mesure où la validité juridique du décret du 9 décembre 2010 a été confirmée par le Conseil d'État, l'application de ce décret ne saurait être écartée par aucune administration ou entité quel qu'en soit le statut.

La société EDF soutient que, dans les limites de la compétence d'attribution qu'il tire des articles L. 134-19 et suivants du code de l'énergie, le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas habilité à apprécier la légalité des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, mais doit les appliquer et les faire appliquer.

Elle rappelle que le Conseil d'État a jugé que le décret du 9 décembre 2010 était conforme aux directives européennes ainsi qu'au principe de confiance légitime.

La société EDF estime, également, que le décret du 9 décembre 2010 est conforme aux dispositions de la loi du 10 février 2000, ainsi qu'aux principes généraux du droit tels que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs et le principe d'égalité.

Elle affirme qu'elle n'a commis aucun manquement préjudiciable et, qu'ayant reçu la proposition technique et financière le 30 novembre 2010, la société Voltaïca a disposé largement du temps de réflexion pour valider et notifier son acceptation dans les délais imposés par le décret du 9 décembre 2010 afin de pouvoir bénéficier de la dérogation prévue par son article 3.

La société EDF demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de :

À titre principal,

- déclarer la saisine des sociétés Solabios et Voltaïca irrecevable ;

À titre subsidiaire,

- rejeter les demandes des sociétés Solabios et Voltaïca comme non fondées.

*

* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 14 mars 2011 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 156-38-11 ;

Vu la décision du 29 avril 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative aux demandes de règlement de différends mettant en cause l'application du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu la décision du 12 mai 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de règlement de différend introduite par les sociétés Solabios et Voltaïca ;

Vu la décision n° 344972 et autres du 16 novembre 2011 du Conseil d'État, société Ciel et Terre et autres.

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions, qui s'est tenue le 31 mai 2012, en présence de :

Monsieur Pierre-François RACINE, président du comité de règlement des différends et des sanctions, Madame Dominique GUIRIMAND, Madame Sylvie MANDEL et Monsieur Roland PEYLET, membres du comité de règlement des différends et des sanctions,

Monsieur Olivier BEATRIX, directeur juridique et représentant le directeur général empêché,

Monsieur Didier LAFFAILLE, rapporteur et Monsieur Mathieu CACCIALI, rapporteur adjoint,

Les représentants des sociétés Solabios et Voltaïca, assistés de Maître Adrien FOURMON,

Les représentants de la société EDF, assistés de Maître Mounir MEDDEB.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Didier LAFFAILLE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître Adrien FOURMON pour les sociétés Solabios et Voltaïca ; les sociétés Solabios et Voltaïca persistent dans leurs moyens et conclusions ;
- les observations de Maître Mounir MEDDEB pour la société EDF ; la société EDF persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 11 juin 2012, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*

Sur la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions

La société EDF demande au comité de règlement des différends et des sanctions de se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à écarter les dispositions du décret du 9 décembre 2010.

Quant à la demande de contrat d'achat pour l'installation de production des sociétés Solabios et Voltaïca

L'article L. 134-19 du code de l'énergie dispose que le « *comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité [...] sur l'accès auxdits réseaux [...] ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12 [...], la saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties [...]* ».

Tel n'est pas le cas de la demande des sociétés Solabios et Voltaïca, relative à un contrat d'achat pour l'installation de production.

Dès lors, une telle demande, en tant qu'elle ne porte ni sur l'accès aux réseaux publics, ni sur leur utilisation par l'installation de production des sociétés Solabios et Voltaïca, n'entre pas dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions.

Quant à la demande de raccordement de l'installation de production au réseau public de distribution

Il n'est pas contesté qu'une demande de raccordement a été enregistrée par la société EDF, le 31 août 2010, et qu'il existe un différend sur le raccordement de l'installation de production au réseau public d'électricité, qui entre dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions.

Sur les observations en réplique des sociétés Solabios et Voltaïca

Ces observations ayant été enregistrées le 30 mai 2012, soit après réception de la convocation à la séance publique, la société EDF est fondée à demander qu'elles soient écartées des débats.

Sur l'application du décret du 9 décembre 2010

Les sociétés Solabios et Voltaïca demandent au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie de dire, à titre principal, que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écartée et, à titre subsidiaire, que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait leur être opposé dès lors qu'il ne peut être appliqué antérieurement à son entrée en vigueur le 10 décembre 2010.

Elles demandent, par conséquent, au comité de règlement des différends et des sanctions de :

- dire et juger que la société EDF n'est pas fondée à en faire application à l'encontre des sociétés Solabios et Voltaïca ;
- enjoindre à la société EDF de valider l'acceptation de la proposition technique et financière ;
- enjoindre à la société EDF de délivrer une convention de raccordement à la société Voltaïca ;
- enjoindre à la société EDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat ;

- enjoindre à la société EDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement est intervenu sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat.

La société EDF soutient que dans la mesure où la validité juridique du décret du 9 décembre 2009 a été confirmée par le Conseil d'État, l'application de ce décret ne saurait être écartée par aucune administration ou entité quel qu'en soit le statut.

Sauf illégalité manifeste, il n'appartient qu'à une juridiction d'apprécier la légalité de ce décret, ce qu'a fait le Conseil d'État en rejetant par sa décision du 16 novembre 2011 susvisée, l'ensemble des moyens d'annulation soulevés à l'encontre de celui-ci, y compris ceux tirés du droit de l'Union européenne.

Toutefois, il entre dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions de vérifier la bonne application par la société EDF de ce décret.

L'article 3 du décret du 9 décembre 2010 dispose que les « *dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau* ».

Les dispositions de l'article 5 dudit décret précisent enfin qu'« *à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1^{er}, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat* ».

Il résulte de ces dispositions qu'une société n'ayant pas notifié au gestionnaire de réseau son acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 entre dans le champ d'application de l'article 3 de ce décret et doit, si elle souhaite raccorder son installation de production photovoltaïque à l'issue de la période de suspension en vue de la conclusion d'un contrat d'achat, faire une nouvelle demande de raccordement.

La société Voltaïca n'ayant pas notifié, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière, les dispositions de l'article 5 du décret du 9 décembre 2010 lui sont applicables. Il lui appartient, si elle souhaite raccorder son installation de production photovoltaïque au réseau public de distribution en vue de la conclusion d'un contrat d'achat, de déposer une nouvelle demande complète de raccordement, conformément à ce même article.

*
* *

DÉCIDE :

- Article 1^{er}.** – Le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour statuer sur les demandes des sociétés Solabios et Voltaïca en tant qu'elles concernent l'obligation d'achat.
- Article 2.** - Le surplus des demandes des sociétés Solabios et Voltaïca est rejeté.
- Article 3.** – La présente décision sera notifiée aux sociétés Solabios et Voltaïca et à la société Électricité de France. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2012.

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,
Le Président,

Pierre-François RACINE